

Affranchir
suffisamment

KAYCAN LIMITÉE
Département des garanties
3075 route Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1B4

Affranchir
suffisamment

KAYCAN LIMITÉE
Département des garanties
3075 route Transcanadienne
Pointe-Claire (Québec)
H9R 1B4

FÉLICITATIONS !

Les revêtements Kaycan assurent protection et distinction à votre résidence.

Les revêtements et moulures Kaycan sont fabriqués selon les plus hauts standards de qualité de l'industrie.

Kaycan est soucieux de vous garantir des revêtements performants et de haute qualité.

Instructions d'entretien

Le revêtement de vinyle se saie lorsqu'il est exposé aux éléments, cependant une bonne pluie enlèvera la poussière et lui redonnera son éclat. Un simple lavage avec un boyau d'arrosage donnera le même résultat. Si ce n'est pas satisfaisant vous pouvez suivre les instructions suivantes :

1. Utilisez une brosse longue pour laver les automobiles. Cette brosse a des poils doux et se fixe sur le boyau d'arrosage. Vous lavez le revêtement comme une automobile. Ne pas utiliser de brosse dure ou de nettoyant abrasif qui pourrait affecter le fini du revêtement.
2. Pour enlever les dépôts et saletés; utilisez le liquide suivant:

1/3 de tasse de détergent en poudre;
2/3 de tasse de nettoyant domestique en poudre;
1 gallon d'eau.
3. Si les moisissures sont apparentes, ajoutez une tasse d'eau de javel à la solution décrite en 2.
4. Lorsque vous nettoyez votre maison, partez du bas et travaillez vers le haut, ceci évitera les bavures.

KAYCAN

REVÊTEMENT DE VINYLE KAYCAN

Garantie limitée à vie



KAYCAN

GARANTIE LIMITÉE SUR LE REVÊTEMENT ET LES ACCESSOIRES DE VINYLE GARANTIE LIMITÉE À VIE COMPLÈTE GARANTIE AU PRORATA DE 50 ANS POUR LE(S) CESSIONNAIRE(S)

CE QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE

La garantie limitée Kaycan sur le revêtement et les accessoires en vinyle Kaycan, est délivrée au propriétaire original de l'immeuble (l'acheteur) nommé plus loin, tant que ledit acheteur demeurera en vie et sera propriétaire de l'immeuble sur lequel les matériaux ont été installés. Kaycan garantit expressément que ses produits sont exempts de tout défaut de fabrication au niveau des matériaux et de la main-d'oeuvre. Lorsqu'ils sont installés selon les instructions de Kaycan, adéquatement entretenus et dans des conditions normales d'usage, lesdits produits sont garantis contre l'écaillage, le pelage, la rouille, la formation de cloques, la corrosion et ils satisfont la norme A.S.T.M. D635 pour la non-combustion. Conformément aux limitations indiquées plus bas, si un défaut apparaît durant la vie de l'acheteur et tant que ledit acheteur est encore propriétaire de l'immeuble sur lequel les matériaux ont été installés, Kaycan pourra, à son choix, réparer, rénover ou remplacer les produits désignés comment étant défectueux.

La couverture à vie de cette garantie cesse automatiquement à la vente de la propriété ou à la mort du dernier propriétaire original de l'immeuble au moment de l'installation. La couverture à vie de cette garantie est limitée aux propriétaires d'immeuble résidentiel unifamilial (maison) seulement. Dans le cas de corporations, d'agences gouvernementales, trusts, organisations religieuses, écoles, condominiums ou logements coopératifs, ou tout autre type d'organisation, la garantie à vie sera considérée limitée à cinquante (50) ans.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Les obligations et responsabilités de Kaycan sous cette garantie limitée sont expressément conditionnelles et assujetties aux dispositions suivantes :

- que l'installation des produits doit avoir été exécutée selon les instructions de Kaycan : RIEN DANS CETTE GARANTIE NE DOIT ETRE INTERPRÉTÉ COMME UNE GARANTIE DE MAIN-D'OEUVRE D'AUCUN APPLICATEUR/INSTALLATEUR, OU IMPOSANT UNE QUELCONQUE OBLIGATION À KAYCAN POUR LA PERFORMANCE INSATISFAISANTE CAUSÉE PAR UN DÉFAUT DE MAIN-D'OEUVRE PENDANT L'INSTALLATION, PEU IMPORTE QUE KAYCAN AIT RECOMMANDÉ OU NON UN INSTALLATEUR PARTICULIER;
- que la garantie doit avoir été enregistrée tel qu'indiqué plus loin et que l'acheteur ou le cessionnaire ait fourni toute l'information raisonnablement demandée par Kaycan, concernant le produit;
- que cette garantie ne s'applique pas à la destruction ou au dommage causé à un produit ou au défaut d'adhérer adéquatement à la surface, quand cela résulte ou est en rapport avec de l'abus, de la négligence, l'impact de corps étrangers, ou lorsque causé par le feu, le vent, un tremblement de terre ou la force majeure ("acts of God");
- que cette garantie ne s'applique pas au dommage résultant de tout affaissement de terrain, ou défaut de construction de la surface ou de la structure, ou de toute autre cause non attribuable à un défaut inhérent de fabrication du produit Kaycan;
- que cette garantie ne s'applique pas à une altération atmosphérique normale de la surface; (l'altération atmosphérique normale se définit comme étant une exposition au soleil, aux températures et conditions atmosphériques extrêmes, décolorant inégalement la surface, la tachant ou la salissant). La sévérité de chacune de ces conditions dépend de la localisation géographique de l'immeuble, de la propreté de l'air de votre région et de plusieurs autres facteurs sur lesquels Kaycan n'a aucun contrôle. Kaycan déterminera si les dommages au revêtement sont le résultat d'une altération atmosphérique normale. L'évaluation portera sur une décoloration inégale excédant 4 unités Hunter calculée selon la norme ASTM D2244;
- que cette garantie de s'applique pas à :
 - une surface décolorée ou endommagée par la pollution de l'air ou la moisissure;
 - la décoloration ou aux dommages causés par l'exposition aux produits chimiques nocifs;
 - aux dommages causés par l'usage d'accessoires incompatibles non fabriqués par Kaycan;
- que cette garantie ne s'applique pas au revêtement qui a été peint, vernis ou qui a reçu un nouvel enduit, sur le fini original du fabricant.

En aucun cas Kaycan ne peut être tenue responsable pour aucun dommage spécial, indirect ou consécutif, incluant sans limitation, la perte de profits, les pertes reliées aux affaires ou d'autres sortes, résultant de toute dérogation à cette garantie ou du contrat de vente du produit, ou d'une négligence quelle qu'elle soit (simple ou importante) ou autres actes tortueux ou omissions de la part de Kaycan et ses agents ou employés. L'obligation de Kaycan sous cette garantie se limite à la réparation, la restauration ou au remplacement du produit, à son choix. Si une réclamation est faite en rapport avec un produit qui n'est plus disponible, Kaycan se réserve le droit, à son entière discrétion, de remplacer ledit produit, par un produit équivalent au niveau de la qualité et du prix, dans le but de s'acquitter de ses obligations concernant cette garantie. Nonobstant toute autre disposition de la garantie, le maximum de responsabilité de la part de Kaycan, pour un bris de cette garantie limitée, sera un montant égal au prix original du produit au contrat.

Toute personne à qui un produit est fourni sous les termes de cette garantie limitée, sera éligible seulement aux bénéfices du terme non expiré de la garantie applicable sur le produit installé originalement.

DOMMAGES DÛS À LA GRÊLE

Le revêtement et les accessoires en vinyle Kaycan sont fabriqués pour résister de façon exceptionnelle aux dommages causés par une tempête de grêle normale. Dans le cas des dommages causés par une tempête de grêle violente (ex. tempête de grêle qui endommage les toits, les fenêtres, les pare-brises des automobiles, etc.), Kaycan fournira le matériel de remplacement, exclusivement pour la portion endommagée des matériaux. Le propriétaire sera responsable pour le paiement de toute installation, main-d'oeuvre et frais de transport ainsi que de l'achat de tout panneau de revêtement additionnel qu'il désire pour le remplacement des parties non-endommagées du revêtement. Le montant et la valeur monétaire de la marchandise remplacée par cette garantie devront être transmis à la compagnie d'assurance du propriétaire; la police d'assurance du propriétaire peut offrir une protection complémentaire à celle offerte par la garantie limitée Kaycan.

LIMITATION

Cette garantie limitée énonce la seule et unique responsabilité de Kaycan. Sauf ce qui est expressément stipulé dans cette garantie, il n'y a pas d'autres garanties orales ou écrites, expresses ou implicites découlant d'opérations ou transactions commerciales; et toutes ces garanties implicites, incluant toute garantie du marchand pour un usage inapproprié, sont expressément désavouées. Aucun employé, ni agent, ni toute autre personne n'est autorisée par Kaycan à assumer aucune responsabilité additionnelle à celles indiquées dans cette garantie.

Cette garantie vous donne des droits légaux spécifiques. Vous pouvez aussi avoir d'autres droits qui varieront d'une province à l'autre. Certaines provinces ne permettraient pas l'exclusion ou la limitation de dommages incidents ou consécutifs, donc la limitation ou l'exclusion ci-haut pourrait ne pas s'appliquer dans votre cas.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE ET CARTE DE RECONNAISSANCE

Cette garantie limitée ne prendra effet que si le propriétaire original signe et poste à Kaycan le formulaire de "Demande d'enregistrement de garantie limitée" (partie détachable du formulaire), dans les 30 jours de la date de l'installation. Cette demande d'enregistrement de la garantie limitée doit être validée par le marchand ou l'installateur selon le cas, et ensuite être complétée et adressée selon les instructions ci-dessous. Toute information fausse en rapport avec la demande d'enregistrement de garantie ou en rapport avec toute réclamation, constituera un motif de rejet de toute réclamation aux fins de cette garantie.

Dans l'éventualité où la "Demande d'enregistrement de garantie limitée" n'aura pas été postée à Kaycan tel qu'indiqué ci-haut, la responsabilité de Kaycan vis-à-vis du propriétaire original sera limitée au remplacement de tout produit désigné comme étant défectueux et ne pouvant être réparé; le propriétaire sera responsable des frais de transport, d'installation ou de restauration.

TRANSFERT UNIQUE DE LA GARANTIE

Dans le cas d'un transfert de propriété, cette garantie limitée, si elle est encore en vigueur, peut être transférée au nouveau propriétaire par l'acheteur original, sous les termes et conditions de cette garantie limitée, à la condition que le transfert soit enregistré au plus tard trente (30) jours après le transfert du titre légal de la propriété sur laquelle le produit est installé; et à la condition qu'après le transfert de la garantie celle-ci soit au prorata selon la date de transfert du titre légal tel qu'indiqué plus loin, et expire cinquante (50) ans après la date de l'installation originale du produit apparaissant sur l'enregistrement original. Le droit de transférer cette garantie limitée est limité aux acheteurs originaux et n'est pas prolongé aux cessionnaires. Si le transfert n'est pas enregistré à l'intérieur des trente (30) jours après le transfert du titre légal de propriété, alors Kaycan n'aura pas d'obligation supplémentaire sous cette garantie.

La participation au prorata des coûts reliés à la main-d'oeuvre et aux matériaux, dépend du temps qui s'est écoulé entre le moment de l'installation, jusqu'au moment du transfert du titre légal de propriété tel qu'indiqué plus loin. Les coûts reliés à la main-d'oeuvre correspondent au montant payé par Kaycan pour la main-d'oeuvre. Les coûts des matériaux seront basés sur les prix de vente du produit à un consommateur-acheteur au moment de la réception de la réclamation par Kaycan. Si le transfert a lieu dans les trois (3) années de la date de l'installation originale, alors la proration de la main-d'oeuvre et des coûts reliés aux matériaux n'est pas requise.

Commençant avec le transfert ayant eu lieu pendant la quatrième année suivant l'installation, le cessionnaire devra payer huit pour cent (8%) des coûts reliés à la main-d'oeuvre et aux matériaux nécessaires à la réparation, la restauration ou au remplacement sous les termes de cette garantie. La participation du cessionnaire aux coûts reliés à la main-d'oeuvre et aux matériaux augmentera au taux de huit pour cent (8%) par année, à chaque année à partir de la quatrième (4^{ème}) année, jusqu'à ce que le cessionnaire soit responsable à la dixième (10^{ème}) année de cinquante-six pour cent (56%) des coûts totaux de main-d'oeuvre et des matériaux.

Commençant avec le transfert ayant eu lieu pendant la onzième (11^{ème}) année suivant l'installation, le cessionnaire devra payer cent pour cent (100%) des coûts reliés à la main d'oeuvre pour le reste de la période de garantie.

Pour le transfert ayant eu lieu pendant la onzième (11^{ème}) année suivant l'installation, le cessionnaire devra payer cinquante pour cent (50%) des coûts reliés aux matériaux. Ensuite, le pourcentage de la participation du cessionnaire aux coûts des matériaux devra être augmenté de cinq pour cent (5%) par année à partir de la onzième (11^{ème}) année, jusqu'à la quinzième (15^{ème}) année; à ce moment, l'obligation du cessionnaire concernant les coûts reliés aux matériaux atteindra soixante-dix pour cent (70%). Pour le transfert ayant eu lieu pendant la seizième (16^{ème}) année de l'installation, l'obligation du cessionnaire concernant les coûts reliés aux matériaux atteindra soixante-treize pour cent (73%) et sera augmentée au taux de deux pour cent (2%) par année pour chaque année, à partir de la seizième (16^{ème}) année jusqu'à la vingt-quatrième (24^{ème}) année de la période de garantie; à ce moment là, l'obligation du cessionnaire concernant les coûts reliés aux matériaux atteindra quatre-vingt-neuf pour cent (89%). Commençant avec le transfert ayant eu lieu pendant la vingt-cinquième (25^{ème}) année suivant l'installation et les années suivantes, le cessionnaire sera obligé de payer quatre-vingt-dix pour cent (90%) des coûts reliés aux matériaux.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Pour faire une réclamation de garantie limitée, le propriétaire original ou le cessionnaire doit aviser Kaycan, dans les trente (30) jours de la découverte du défaut. L'avis doit être écrit et envoyé par poste certifiée ou enregistrée prépayée et adressée à Kaycan Ltée. 3075 route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1B4. Cette réclamation doit inclure une description du défaut (nature et étendue), la date de découverte du défaut, l'adresse de la propriété où les produits ont été installés.

Lorsque la réclamation est effectuée par un propriétaire original qui n'a pas enregistré sa demande de garantie, le réclamant devra inclure une preuve d'achat des matériaux faite à son nom, une preuve de la date d'installation et un chèque de cinquante dollars (\$50.00) pour couvrir les dépenses de Kaycan relatives à l'inspection, aux tests du produit et à la vérification des informations reliées à l'achat et à l'installation. Dans l'éventualité où le produit est désigné comme étant défectueux et que les informations reliées à l'achat et à l'installation sont exactes, Kaycan déduira les cinquante dollars (\$50.00) des coûts de transport et autres dépenses du propriétaire et remboursera ou facturera le reste des coûts, s'il y a lieu au propriétaire.

DEMANDE DE TRANSFERT DE GARANTIE LIMITÉE POUR LE REVÊTEMENT DE VINYLE KAYCAN

Cette carte doit être complétée et signée par le propriétaire original identifié sur le certificat d'enregistrement de garantie limitée et le nouveau propriétaire; la carte doit être postée par le nouveau propriétaire à Kaycan dans les 30 jours du transfert du titre de propriété.

Nom du propriétaire original _____

Adresse de la propriété _____
(Rue) (Ville) (Province) (Code postal)

Date d'installation _____ Couleur _____

Je certifie, par la présente, que j'ai transféré le titre de propriété localisé à l'adresse ci-haut le

_____ à _____ *dont la signature apparaît ci-dessous.*

(Signature du propriétaire original)

Je certifie que j'ai lu la garantie limitée à vie sur le revêtement et les accessoires de vinyle Kaycan et par la présente, je demande le transfert de la partie non-expirée de la garantie assujettie aux termes et conditions de cette dernière.

(Date) (Signature du nouveau propriétaire)

NE POSTEZ PAS CETTE CARTE AVEC LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE GARANTIE LIMITÉE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE GARANTIE LIMITÉE À VIE POUR LE REVÊTEMENT DE VINYLE KAYCAN

Cette carte et la garantie doivent être complétées et signées par le marchand et le propriétaire de l'immeuble. Postez la carte à Kaycan, dans les 30 jours de la date d'installation. Votre garantie limitée à vie sera enregistrée, mais ne sera confirmée que si vous le demandez.

Nom du propriétaire _____

Adresse de la propriété _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

J'ai lu et je consens aux termes de la garantie limitée à vie de Kaycan; je confirme avoir reçu une copie du certificat de garantie au moment de la vente.

(Signature du propriétaire) (date)

Nom du marchand _____

Adresse du marchand _____
(Rue) (Ville) (Province) (Code postal)

Ceci certifie que des produits en vinyle Kaycan ont été installés à l'adresse indiquée plus haut et que la/les personne(s) dont le(s) nom(s) apparaît/apparaissent plus haut, est/sont éligible(s) à la garantie limitée à vie de Kaycan. J'ai donné une copie du certificat de garantie au propriétaire au moment de la vente.

Date d'installation _____ Signature du marchand _____

Commentaires _____

Prix du produit sur le contrat original: _____ NUMÉRO DE CERTIFICAT